

Revue de science criminelle 1996 p. 877

CONVENTION EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME. Article 6, § 1. Cour d'assises.
Motivation

(pourvoi n° X 95-85.638 - arr. ch. crim. du 30 avr. 1996)

Jean-Pierre Dintilhac, Avocat général à la Cour de cassation

Dominique S., qui avait été condamné le 12 octobre 1995 par la cour d'assises du Lot-et-Garonne, pour viols et attentats à la pudeur sur mineur de quinze ans par ascendant légitime, à 12 ans de réclusion criminelle, formait un pourvoi en cassation.

A l'appui de ce pourvoi, son avocat au Conseil déposait un mémoire dont le premier moyen reprochait à la cour d'assises de ne pas avoir respecté les dispositions de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales « en ce que l'arrêt de la cour d'assises ne comporte aucune motivation ».

L'argument est d'autant plus intéressant que le Parlement doit prochainement débattre de la réforme de la procédure de jugement des crimes et que, à cette occasion, sera nécessairement évoquée la question de la motivation des décisions des cours d'assises, qu'il s'agisse de celle du premier ou du futur second degré.

Le demandeur développait son moyen en soutenant que l'exigence d'un procès équitable impliquait nécessairement une motivation afin de mettre en mesure la Cour de cassation d'exercer son contrôle de légalité, d'autant, ajoutait le moyen, que les faits avaient été constamment niés par l'accusé.

La Chambre criminelle, qui ne semble pas avoir déjà eu l'occasion de se prononcer sur cette question de droit, écarte ce grief et fonde sa décision sur l'existence de l'arrêt de renvoi par lequel la chambre d'accusation avait saisi la cour d'assises.

Cet arrêt de renvoi, qui est motivé, délimite en effet la saisine de la cour d'assises. Quant aux questions auxquelles les magistrats et les jurés apportent les réponses qui fondent la condamnation, elles en procèdent nécessairement.

Ainsi, dit la Chambre criminelle, « sont satisfaites les dispositions de l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, sur l'exigence d'un procès équitable » puisque l'accusé a bien été informé, avant le procès, des charges qui pèsent sur lui tandis que l'exercice des droits de la défense et l'impartialité des juges ne peuvent être mis en cause par le seul fait que l'arrêt de condamnation n'est pas motivé.

La Cour européenne des droits de l'homme ne semble pas avoir eu l'occasion de se prononcer sur ce point et le traité sur la jurisprudence de la Cour européenne de Vincent Berger (éditions Sirey) ne cite aucun arrêt relatif à la motivation des décisions en matière pénale. Il est vrai que l'exigence de motivation, qui concerne en droit français tant les décisions judiciaires que les décisions administratives individuelles défavorables, ne figure ni explicitement, ni implicitement dans la Convention européenne.

Au demeurant, quand bien même cette exigence figurerait formellement dans la Convention, la non-motivation des arrêts des cours d'assises ne constituerait pas pour autant nécessairement une infraction à cette obligation dès lors que ces juridictions ne peuvent se prononcer que sur les faits contenus dans les arrêts de renvoi, eux-mêmes motivés, par lesquels les chambres d'accusation les saisissent.

Mots clés :

DROIT ET LIBERTE FONDAMENTAUX * Procès équitable * Cour d'assises * Motivation

Revue de science criminelle © Editions Dalloz 2009